

## PRINCIPE

Tous les salariés bénéficient d'un droit au repos hebdomadaire qui sauf dérogation doit intervenir le dimanche. Ces dérogations ont été étendues par la loi du 10 Août 2009.

## DEROGATIONS au principe du repos dominical

➤ Dérogations permanente et de droit :

En raison de leur activité certains établissements sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement et pas seulement le dimanche.

Ces établissements font l'objet d'une **liste établie par le code du travail** (ex : établissements de vente de denrées alimentaires au détail tel que les boulangeries, traiteurs..., qui sont autorisés à ne donner le repos hebdomadaire qu'à partir du dimanche 13 heures ; établissement exerçant une mission d'intérêt général ou d'urgence...)

Dans cette situation aucune autorisation n'est à demander.

Ne sont toutefois concernés que les salariés affectés à l'activité principale visée par le code du travail.

### Nouveauté de la loi du 10 Août 2009 :

Désormais dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente tous les commerces de détail peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement. Cette dérogation n'est donc plus limitée aux commerces axés sur les activités d'accueil, de détente ou de loisirs, et n'est plus soumise à autorisation.

NB : La liste des communes touristiques ou thermales concernées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet sur proposition du maire.

➤ Dérogations temporaires sur autorisation :

- Une autorisation préfectorale peut être accordée aux entreprises pour qui le repos hebdomadaire donné dimanche occasionnerait :

- un préjudice au public
- ou une gêne pour le fonctionnement normal de l'établissement

La dérogation est temporaire pour toute l'année ou certaines périodes de l'année (ex : pour les fêtes de Noël).

### Nouveauté de la loi du 10 Août 2009 :

Une nouvelle hypothèse d'autorisation préfectorale a été instituée en faveur des commerces de détails situés dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnelle le dimanche (PUCE) d'une commune de plus d'un million d'habitants (Paris, Aix-Marseille et Lille ; au contraire Lyon, ne devrait pas être classé en zone PUCE faute d'un usage de consommation le dimanche dans l'agglomération).

NB : La délivrance de cette autorisation est subordonnée à un certain nombre de conditions, notamment en termes de contreparties pour le salarié.

- Une autorisation municipale

Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire à lieu normalement le dimanche peuvent, dans la limite de **5 fois par an au plus**, bénéficier d'une telle dérogation en cas d'événement particulier (ex : soldes...)

➤ Dérogations conventionnelles

Par accord collectif étendu ou accord d'entreprise et pour des raisons économiques il est possible de prévoir une organisation du repos hebdomadaire par roulement.

NB : Faute d'accord cette hypothèse de dérogation demeure possible sur décision de l'inspecteur du travail.

## LA SITUATION DES JEUNES TRAVAILLEURS

Pour les salariés mineurs le repos hebdomadaire est porté à deux jours au lieu d'un, et doit nécessairement comprendre le dimanche.

**Ne peuvent déroger à cette règle du repos dominical que les entreprises exerçant une activité visée à ce titre par le code du travail** (ex : boulangerie, pâtisserie, boucherie...).

## LE REFUS DU SALARIE

**Dés lors que le travail du dimanche est autorisé le refus du salarié de venir travailler est une faute disciplinaire.**

### Nouveauté de la loi du 10 Août 2009 :

Par exception, s'agissant des PUCE, l'accord écrit du salarié pour travailler le dimanche est obligatoire.

## REMUNERATION

Seule l'autorisation municipale pour le commerce de détail (5 fois par an au maximum) donne droit à une majoration de salaire.

Il est toutefois possible que la convention collective impose le versement de contreparties spécifiques.

### Nouveauté de la loi du 10 Août 2009 :

S'agissant des PUCE des contreparties doivent avoir été prévues au profit des salariés pour bénéficier de l'autorisation préfectorale.

## FORMALITES

➤ Lorsque le repos est donné collectivement un autre jour que le dimanche :

L'employeur doit afficher un **avis indiquant les jours et heures de repos collectif**. Un exemplaire de cet avis est transmis à l'inspecteur du travail avant affichage.

➤ Lorsque le repos n'est pas donné collectivement :

L'employeur doit tenir à jour un **registre du repos hebdomadaire** qui indique les noms des salariés concernés et les modalités de prise du repos. Ce document est communiqué aux salariés qui en font la demande.